

Arrêt

n° 159 111 du 21 décembre 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 15 et 16 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances des 17 décembre 2015 et 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'ethnie rom et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Mitrovica, en République du Kosovo. Vous auriez quitté votre pays avec votre épouse, madame [D.M.] alias [A.M.] (S.P. : [...]), dans le courant des années 1990, et après un passage de quelques années en Italie, vous seriez arrivé en Belgique dans le courant de l'an

2000. En date du 25 janvier 2001, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, laquelle vous notifie une décision de refus de séjour le 30 janvier 2001. Vous introduisez alors un recours auprès du CGRA le 5 février 2001. Cette demande a fait l'objet d'une décision confirmant le refus de séjour prise par le CGRA en date du 21 février 2001, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat. Ce recours s'est vu rejeté par l'arrêt n°123.420 du 25 septembre 2003. Depuis lors, vous auriez quitté la Belgique pour un bref séjour en France, avant de revenir dans le Royaume. Vous auriez personnellement été arrêté et incarcéré à de multiples reprises en raisons de vols avec effraction ou arme, faux et usage de faux et coups portés sur un agent de l'Etat. Alors que vous étiez en prison, votre épouse a obtenu le statut de réfugiée en date du 29 décembre 2009.

Votre dernière peine de prison aurait abouti à votre libération dans le courant de l'année 2012. Depuis lors, vous auriez passé vos journées chez votre père, en compagnie de votre épouse, et receviez la visite de vos enfants. Vous auriez finalement été arrêté en situation illégale et enfermé au centre de Merksplas. Craignant un rapatriement, vous avez alors introduit une seconde demande d'asile en date du 12 octobre 2015.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez vouloir continuer à vivre avec votre épouse et votre famille, car vous n'avez pas d'avenir au Kosovo et que vous craignez d'y mourir de faim. À l'appui de votre requête, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez vos craintes de retour au Kosovo sur le fait que vous souhaitez rester en Belgique avec votre famille, et également sur le manque de soutien et de moyens dont vous seriez victime en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. CGRA p.9). Or, ces éléments ne me convainquent pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Ainsi, constatons premièrement qu'à titre personnel, l'on ne peut conclure dans votre chef à l'existence d'une quelconque crainte fondée de retour au Kosovo. De fait, et contrairement à ce que déclarait votre épouse à l'appui de sa dernière demande d'asile, vous soutenez ne pas avoir connu la guerre du Kosovo et avoir fui votre pays au début des années 1990 en raison de problèmes de drogue (cf. CGRA pp.10, 12, 13 / dossier administratif – informations des pays, pièce n°1, pp.3, 4). Or, si ces derniers problèmes n'ont a priori aucun lien avec l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève, relevons que l'on ne saurait en établir l'actualité, étant donné que votre départ du pays remonte il y a plus de 20 ans. De plus, vous soulignez que ce n'est d'ailleurs pas un gros problème (cf. CGRA p.3). En outre, la situation de guerre qu'a connu le Kosovo entre 1998 et 1999 est depuis lors caduque, de sorte qu'il n'y a désormais plus lieu de craindre un retour sur cette base actuellement. Ainsi, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment

corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité. Par ailleurs, il faut remarquer qu'il ressort aussi des informations dont dispose le Commissariat général que la protection offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème et en toute confiance auprès de la police. Des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, en 2015, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ; ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. D'autre part, les minorités ethniques, tout comme chaque particulier au Kosovo, ont accès aux tribunaux, aux avocats et, dans les cas prescrits par la loi, une aide juridique est automatiquement accordée. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°2 et 3).

De plus, relevons que le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre attitude au cours de ces dernières années, étant donné que vous n'avez introduit votre seconde demande d'asile qu'en octobre 2015, soit lors de votre procédure de rapatriement. Or, l'on ne saurait valablement comprendre votre peu d'empressement à demander l'asile une nouvelle fois, étant donné que votre précédente procédure d'asile fut clôturée en 2003, soit il y a douze ans. Cette attitude nonchalante de votre part vis-à-vis de votre besoin de protection internationale se voit d'ailleurs renforcée par le fait que votre épouse a été reconnue réfugiée en 2009, ce dont vous étiez au courant (cf. CGRA p.12). Un tel manque d'empressement à demander l'asile de votre part n'est nullement représentatif de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Kosovo et remet fortement en cause ceux-ci. Invité à vous justifier sur ce point, vous répondez que vous êtes désormais bien obligé de demander l'asile car vous ne sauriez aller nulle part ailleurs ni rien faire d'autre, ce qui n'est pas convaincant pour justifier un tel écart temporel entre vos demandes d'asile, d'autant plus qu'il vous était tout à fait loisible de demander asile lors de vos incarcérations, comme lors de vos libérations au cours de ces dernières années (cf. CGRA ibidem). A cet égard, relevons encore l'incohérence de vos propos, étant donné que vous soutenez lors de votre audition avoir été libéré en 2012 et avoir vécu dans votre famille depuis lors, alors qu'il ressort des informations à notre disposition que vous avez été emprisonné en décembre 2012 et transféré au centre de Merksplas dès la fin de votre peine, en septembre 2015 (cf. CGRA p.8 / cf. dossier administratif – annexe 39bis et fiche d'écrou). Il ne peut, dès lors, être accordé que peu de crédibilité à la teneur de vos craintes de retour actuellement.

En tout état de cause, les autres motifs vous poussant à craindre un retour au Kosovo sont le manque de moyens économiques et de soutien sur place. Or, vous avez cependant admis avoir encore des cousins au Kosovo, dont l'un réside dans votre ville de Mitrovica (cf. CGRA p.9). Vous avez également admis encore disposer d'une maison à Mitrovica que vous louez à des personnes d'origine serbe (cf. CGRA p.10). De ce fait, il semble à l'inverse de vos déclarations que vous pourriez bénéficier d'un soutien et d'une situation personnelle suffisante pour envisager un retour au Kosovo, ce qui remet fortement en cause le bien-fondé de vos craintes de retour au pays. Par ailleurs, les éléments de crainte que vous invoquez à ce propos, concernant le manque de moyens économiques liés à l'absence d'emploi ne relèvent malheureusement que du domaine strictement économique, et n'a donc aucun lien avec l'un des critères définis dans le Cadre de la Convention de Genève ni avec ceux en matière de protection subsidiaire. De fait, force est de constater que de tels motifs ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une crainte de persécution au sens de ladite Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

À cet égard, il faut mentionner les informations du Commissariat général qui démontrent que de nombreux RAE se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°2 et n°3). Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se résumer à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, jouent également un rôle).

Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, concernant l'appréciation de vos problèmes de santé mentale, lesquels seraient liés à un bourdonnement dont vous seriez souffrant depuis votre séjour en Italie (cf. CGRA pp.9, 10) ainsi que de l'accessibilité à des soins de santé au Kosovo, je souhaite attirer votre attention sur le fait que cette compétence relève du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° 181.888 et n° 181.954 sont joints d'office.

A l'audience, seul un avocat *loco* est présent dans l'affaire enrôlée sous le n°181.888. Conformément à l'article 39/68-2 précité, le Conseil décide de statuer sur la base de la seule requête enrôlée sous le n°181.888. La partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n°181.954.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère très succinctement aux faits exposés dans la décision attaquée.

3.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 « *parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque d'actualité de la crainte invoquée à l'appui de sa seconde demande d'asile. Elle relève ensuite un manque d'empressement dans le chef du requérant à demander l'asile. Elle poursuit en indiquant que les autres motifs présentés par le requérant, à savoir un manque de moyens économiques et de soutien sur place est contredit par les propos du requérant, d'une part, et est sans lien avec l'un des critères de la Convention de Genève ni avec ceux de la protection subsidiaire, d'autre part. Elle juge sur la base d'informations récoltées par ses soins qu'il ne peut être conclu que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir pour assurer une protection aux personnes, notamment d'origine ethnique rom, victimes de discrimination. Enfin, elle indique que les problèmes de santé du requérant relèvent du camp d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et par conséquent des compétences du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle rappelle que l'épouse du requérant a été reconnue réfugiée et affirme que « *la décision, octroyant le statut de réfugié à son épouse n'a pas été formellement motivée* » et qu'en conséquence, la partie requérante « *n'aurait toujours pas compris quels motifs ont été déterminants afin de reconnaître le statut de réfugié à celle-ci* ». Elle relève aussi un défaut de motivation de la décision attaquée eu égard à la qualité de réfugié octroyée à l'épouse du requérant. Elle soutient qu' « *il n'est pas du tout évident que la partie [défenderesse] puisse garantir que les problèmes qui ont menacés l'épouse (...) ne menaceront pas l'époux* ». Elle émet deux hypothèses : en premier lieu que les problèmes psychologiques du requérant sont tels qu'ils ont affecté la mémoire du requérant et, deuxièmement, que « *son épouse n'a pas voulu lui dire qu'elle/ils (sic) est/sont en danger dans leur pays d'origine* ».

Elle considère que la partie défenderesse a violé le principe de précaution et de diligence ainsi que son obligation de motivation.

4.4 Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictions, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la demande de la partie requérante manque d'actualité, le manque d'empressement dans le chef du requérant à demander l'asile, que les motifs présentés par ce dernier sont contredit par les propos du

requérant, d'une part, et sans lien avec l'un des critères de la Convention de Genève ni avec ceux de la protection subsidiaire, d'autre part et qu'il ne peut être conclu que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir pour assurer une protection aux personnes, notamment d'origine ethnique rom, victimes de discrimination, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou d'y subir des atteintes graves. La décision est donc formellement correctement motivée.

La circonstance que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de l'épouse du requérant n'expose pas les motifs de cette reconnaissance est inopérante dès lors que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant d'accréditer ses affirmations de l'existence de craintes de persécutions ou de risque d'atteintes graves qui trouveraient une base commune aux demandes du requérant et de son épouse. De plus, l'épouse du requérant a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié au cours de l'année 2009 et le requérant n'apporte pas le moindre élément susceptible d'amener le Conseil à considérer que cette décision puisse sortir des effets actuels le concernant.

4.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil estime par ailleurs que ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse, qu'ils sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

4.6 La requête évoque succinctement la situation de santé psychologique du requérant et affirme l'hypothèse suivante : que le requérant « *a tellement de problèmes psychologiques qu' [il] ne se rappelle même pas les problèmes dans le pays d'origine qui ont poussé le CGRA à reconnaître son épouse* ».

Le Conseil observe que si le requérant a affirmé être suivi notamment par un psychiatre, la partie requérante n'a pas fait parvenir le moindre document médical susceptible d'objectiver les maux dont le requérant a déclaré souffrir et d'éclairer quant aux conséquences de ceux-ci. En conséquence, le Conseil ne peut suivre l'hypothèse de la requête ci-dessus décrite.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision, constats qui demeurent dès lors entiers.

Le Conseil conclut au vu des motifs susvisés de la décision attaquée et qu'il fait siens, en l'absence d'actualité de la demande d'asile et de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande.

4.8 Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce

4.9 La partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le désistement dans l'affaire enrôlée sous le n°X est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE